RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-20-60-10-20120912
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 09/09/2020

TVA - Champ d'application et territorialité - Transports internationaux de voyageurs

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Champ d'application et territorialité
Titre 2 : Territorialité
Chapitre 6 : Transports internationaux
Section 1 : Transports internationaux de voyageurs

Sommaire :

I. Transports aériens de voyageurs
II. Transports maritimes ou par navigation intérieure de voyageurs
A. Transports maritimes
B. Transports par navigation intérieure
III. Transports ferroviaires de voyageurs
IV. Transports par route de voyageurs
A. Opérations exonérées
B. Conditions d'application de l'exonération
1. Conditions tenant aux voyageurs
2. Conditions tenant aux transport
C. Justificatifs de l'exonération
V. Calcul de la taxe et perception

1

Les prestations de transport de passagers sont situées en France en fonction des distances parcourues en France (article 259 A-4° du code général des impôts (CGI) ; cf. BOI-TVA-CHAMP-20-50-30-III).

10

L'article 262-II-8° à 10°du CGI exonère de la TVA :

- les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ;

- les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations désignées à l'article 24 A de l'annexe IV au CGI ;

- les transports par route de voyageurs étrangers en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes.

20

Les services rendus par les commissionnaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, courtiers et autres intermédiaires, qui interviennent dans des transports internationaux de voyageurs exonérés, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 263 du CGI.

I. Transports aériens de voyageurs

30

Les transports aériens en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer sont exonérés (CGI, art. 262-II-8°) même pour la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire national dès lors que le point de départ ou le point d'arrivée sont situés à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre-mer. Il en est de même, a fortiori, des transports de transit.

40

Les transports dont le point de départ et celui d'arrivée sont situés en France sont imposables en France pour la distance parcourue au-dessus du territoire national. Toutefois, il est admis que l'exécution sur le territoire français d'une fraction - initiale ou terminale - d'un transport aérien international par une autre compagnie que celle qui assure le vol international ne donne pas lieu à exigibilité de la TVA.

Ainsi, dans le cas d'une compagnie aérienne A qui dessert la ligne Lyon-Paris et qui délivre un billet pour le voyage Lyon-Paris-New York, le transport Lyon-Paris n'est pas soumis à la taxe, et ce, au même titre que le trajet Paris-New York assuré par la compagnie aérienne B.

II. Transports maritimes ou par navigation intérieure de voyageurs

A. Transports maritimes

50

Les transports à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer sont exonérés (CGI, art. 262-II-8°).

60

Les transports entre ports français métropolitains (cabotage national) dont une partie est exécutée dans les eaux internationales sont imposables pour la distance parcourue à l'intérieur des eaux territoriales.

L'entreprise, qui exécute une partie d'un transport international, bénéficie de l'exonération dans la mesure où le transport qu'elle effectue, considéré isolément, est à destination ou en provenance de l'étranger ou est réalisé en dehors des eaux territoriales. Dans le cas contraire, elle doit soumettre à la

TVA la prestation qu'elle réalise.

B. Transports par navigation intérieure

70

Ces transports sont imposables sur la partie française du parcours.

III. Transports ferroviaires de voyageurs

80

Les transports de voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont imposables sur la partie française du parcours.

Toutefois, sont exonérés de la TVA (CGI, art. 262-II-9°) :

- les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger (transit) ;

- les transports ferroviaires effectués en trafic international sur des relations comprenant, en plus des parcours initiaux ou terminaux éventuels, l'un des parcours suivants ou vice versa (CGI, ann. IV, art. 24 A-1°) : Paris-Londres, Paris-Bruxelles, Paris-Luxembourg, Paris-Düsseldorf, Paris-Cologne, Paris-Francfort, Paris-Stuttgart, Paris-Munich, Paris-Bâle, Paris-Berne, Paris-Lausanne, Paris-Genève, Paris-Turin, Paris-Milan, Paris-Barcelone, Paris-Madrid, Paris-Bilbao; Strasbourg-Bruxelles, Strasbourg-Francfort, Strasbourg-Londres ; Lille-Londres, Lille-Bruxelles, Lille-Bâle ; Lyon-Londres, Lyon-Bruxelles, Lyon-Luxembourg, Lyon-Cologne, Lyon-Francfort, Lyon-Genève, Lyon-Milan, Lyon-Barcelone ; Marseille-Londres, Marseille-Genève, Marseille-Rome ; Nice-Copenhague, Nice-Genève, Nice-Zurich, Nice-Gênes, Nices-Londres, Nice-Milan, Nice-Barcelone, Nice-Madrid, Nice-Lisbonne, Nice-Francfort, Nice-Luxembourg, Nice-Bruxelles ; Bordeaux-Bilbao, Bordeaux-Genève, Bordeaux-Londres ; Toulouse-Genève, Toulouse-Barcelone ; Lourdes-Bruxelles, Lourdes-Dublin, Lourdes-Cork ;

- les transports ferroviaires de groupes en trafic international dont l'effectif correspond au moins à la capacité d'une voiture-lit ou d'une voiture de chemin de fer, au départ et à destination de localités desservies par des aérodromes ouverts au trafic des passagers (CGI, ann. IV, art. 24 A-2°) ;

- les transports effectués dans le cadre de la liaison fixe transmanche (CGI, ann. IV, art. 24 A-3°) ;

Les transports de voyageurs dont le point de départ et celui d'arrivée sont situés en France sont imposables pour la distance parcourue en France.

IV. Transports par route de voyageurs

90

Les transports par route à destination ou en provenance de l'étranger sont imposables sur la partie française du parcours.

A. Opérations exonérées

100

Toutefois, les transports par route de voyageurs étrangers en provenance et à destination de l'étranger peuvent être exonérés en application de l'article 262-II-10° du CGI.

Cette exonération s'applique dans l'hypothèse où l'opération en cause s'analyse effectivement comme une prestation de transport de personnes et non comme une prestation d'organisation de circuits touristiques. Tel est le cas notamment des autocaristes qui véhiculent en France des touristes étrangers pour le compte d'une agence de voyage.

B. Conditions d'application de l'exonération

110

Les transports par route réalisés en France en provenance et à destination de l'étranger (transit) sont exonérés (CGI, art. 262-II-10°) lorsque les conditions suivantes sont satisfaites.

1. Conditions tenant aux voyageurs

120

Il doit s'agir de voyageurs de nationalité étrangère ou de voyageurs français résidant en permanence à l'étranger à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer.

Ces voyageurs doivent circuler en groupe d'au moins dix personnes.

2. Conditions tenant aux transport

130

Le transport concerne des voyageurs arrivant de l'étranger et se rendant à l'étranger, quel que soit le mode de transport utilisé par ces derniers et les conditions du transport. Par suite, l'exonération s'applique dans l'hypothèse où les pays de provenance et de retour sont identiques.

140

L'interruption du transport routier ne fait pas obstacle à l'application de l'article 262-II-10° du CGI. Tel est le cas lorsque les voyageurs s'arrêtent dans une ou plusieurs villes françaises ou lorsque les voyageurs disposent, pendant la durée du transport en France, de journées libres.

La durée du séjour en France est en principe sans incidence sur les conditions d'application de l'exonération de TVA. Toutefois, la notion de « transit » implique la continuité du transport ainsi qu'une limitation, à quelques jours, du temps du passage en France qui ne peut, en aucun cas, revêtir la forme d'un véritable séjour.

Il est en outre admis que le transporteur puisse, sans perdre le bénéfice de l'exonération, effectuer des voyages circulaires (exemple : port de Boulogne, Blois, Toulouse, Montélimar, Paris, port de Boulogne) ou des transports dits « en étoile » (exemple : Orly, Paris, Versailles, Paris, Fontainebleau, Paris, Saint-Germain-en-Laye, Paris, Orly). Mais ces transports doivent obligatoirement s'insérer dans le cadre d'un contrat de transport international unique. Bien entendu, toutes les autres conditions doivent être remplies, notamment celles qui concernent la limitation du temps de passage (cf. alinéa précédent).

C. Justificatifs de l'exonération

150

L'assujetti doit justifier des conditions de l'exonération au moyen de sa comptabilité et des documents annexes dans les conditions ordinaires.

Ces documents sont constitués, par exemple, par :

- la copie du titre de transporteur ;

- la copie des documents commerciaux (par exemple, la copie du contrat passé avec une agence de voyage).

160

Lorsque le transport de voyageurs, en provenance et à destination de l'étranger comporte un transbordement dans un port ou un aéroport français, le redevable doit conserver à l'appui de sa comptabilité la feuille de route prévue à l'article 73 F de l'annexe III au CGI, visée par le service des douanes le plus proche du point d'entrée ou du point de sortie. Cette feuille de route doit alors faire apparaître le numéro d'immatriculation du véhicule, le parcours effectué, ainsi que le nombre de voyageurs transportés en groupe. À défaut, le transport effectué sur le territoire français est imposable.

Toutefois, à titre de simplification, le visa de la feuille de route ne sera pas exigé, dès lors que l'autocariste est en mesure de justifier par tout moyen que la prestation de transport concerne des voyageurs en provenance et à destination de l'étranger. Cette preuve pourra être apportée en produisant les documents annexes visés ci-dessus.

V. Calcul de la taxe et perception

170

L'article 68 de l'annexe III au CGI définit la base d'imposition des transports entre la France et les pays ou territoires tiers. Par ailleurs, l'article 1695, al. 3 du CGI et l'article 384 A bis de l'annexe III au CGI précisent les cas dans lesquels la taxe est perçue par le service des douanes (cf. BOI-TVA-CHAMP-20-60-20).